

STATUTS INSTITUT POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

Préambule :

Ville et commerce constituent deux phénomènes indissociables, comme formes organisées d'échange entre les Hommes.

Evolutif, inventif, le commerce joue en particulier un rôle social majeur de structuration des cités : métropoles, villes moyennes, petites villes, villages, bourgs ou encore quartiers. Son évolution est indissociable de celle de l'urbanisation.

A cette fin les acteurs qui font la ville et le commerce conviennent par la présente convention de mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances dans un but de conjuguer urbanisation et évolution des commerces pour les générations à venir.

L'Institut n'a aucun but lucratif.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : INSTITUT POUR LA VILLE ET LE COMMERCE.

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social de cette association est fixé au 31, Rue du 4 Septembre, 75002 Paris. Ce siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Toutefois ce transfert ne deviendra effectif qu'à compter du moment où cette décision aura été ratifiée par l'Assemblée générale.

En cas de transfert de siège au sein de la même circonscription administrative, le Conseil d'Administration devra prendre le soin de signaler cette modification statutaire à la Préfecture.

En cas de changement de circonscription administrative, le Conseil d'Administration devra prendre le soin de signaler cette modification aux nouvelles autorités administratives et procéder à sa publicité au Journal officiel.

Si les membres du Conseil d'Administration ne respectent pas les formalités prescrites, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 3 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Toutefois sa dissolution peut être prononcée dans les conditions prescrites par l'article 19.

ARTICLE 4 – Objet

Cette association se donne pour objectif d'accompagner les mutations en cours de la ville et du commerce dans leur dimensions sociétales et humaines et d'inscrire ses actions dans le cadre de l'intérêt général.

Elle constitue, dans cette perspective, un lieu de rencontre, d'échange, de réflexion, d'innovation et de formation pour les hommes et les femmes qui font la ville et le commerce de demain, dans toute leur diversité.

ARTICLE 5 – Moyens

Aux fins de constituer un lieu de rencontre, d'échange, de réflexion et d'innovation pour tous les acteurs qui font la ville et le commerce de demain dans toute leur diversité, l'association peut notamment :

- Organiser des réunions, des conférences, des séminaires, d'information ou de formation ;
- Editer et diffuser des publications (bulletins, journaux, revues, essais, actes de colloques, utiliser les supports multi-média...);
- Organiser des appels à projet de recherche et le financement de thèses de l'enseignement supérieur ;

Cette liste n'est pas exhaustive ; par conséquent, d'autres moyens peuvent être utilisés dès lors que ces derniers ont un lien direct et étroit avec l'objet de l'association posé par l'article 4.

J my

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION

ARTICLE 6 - Composition

L'association se compose des personnes physiques suivantes :

- membres d'honneur
- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres associés

ARTICLE 7 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont concouru à la création de l'Institut.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent leur soutien financier à l'association.

Sont membres actifs les personnes adhérentes, agréées par le Bureau.

Sont membres associés les enseignants et chercheurs, agréés par le bureau.

ARTICLE 8 – Admission des membres actifs et associés

Toute personne physique désirant devenir membre de l'association doit adresser au Président de ladite Association une demande écrite.

Cette dernière doit être motivée, signée par le candidat futur membre de l'association, parrainée par deux membres de l'association et justifier l'intérêt du candidat pour les travaux de l'association.

Lors de chacune de ses réunions, le Bureau statue sur les demandes d'admission formulées.

ARTICLE 9 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) *La démission* ; Celle-ci peut se faire à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ;

b) *Le décès de la personne membre* ;

c) *La radiation pour non participation aux commissions de travail au bout de deux ans* ; cette hypothèse étant justifiée par le rôle crucial des commissions de travail au sein de l'Association.

d) *La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, six mois après son échéance ou pour un motif grave* ;

Dans un tel cas de figure, l'intéressé devra au préalable être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

e) *La dissolution de l'association.*

J my

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration

10.1 *Mandat*

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Chaque année le Conseil d'Administration fait l'objet d'un renouvellement par tiers.

Lors de la première année, les membres sortant seront désignés par le sort.

En cas de vacances de certains de ces membres, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement.

Leur remplacement définitif n'a lieu qu'au cours de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres élus dans de telles conditions perdent tous leurs pouvoirs au moment où doit expirer le mandat des membres remplacés.

10.2 *Mise en place du Bureau*

Chaque année le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président (assisté éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents), d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier sont rééligibles.

10.3 *Du bénévolat des fonctions des membres du Conseil d'Administration*

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

10.4 *Modalités de convocation du Conseil d'Administration*

Seul le Président ou la moitié au moins des membres dudit Conseil sont habilités à convoquer le Conseil d'Administration.

Ce dernier pourra être convoqué aussi souvent que l'intérêt de l'association ne l'exige.

10.5 *Sanction envisageable en cas de non présence aux dites réunions*

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

10.6 *Délibérations du Conseil d'Administration*

Seules les délibérations prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés sont valides.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le Conseil doivent être constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président de la séance et du Secrétaire.
Toutes copies ou extraits de ces procès-verbaux devront être signées par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

10.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration

En dehors des domaines réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à ladite Association.

A ce titre, le Conseil d'Administration se voit notamment confier les pouvoirs suivants :

1. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;
2. Il établit, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association ;
3. Il accomplit toutes les formalités requises pour soumettre l'Association aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ;
4. Il détermine les cotisations et paie celles qu'elle doit ;
5. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;
6. Il convoque le Comité Directeur autant que nécessaire et participe à l'orientation, la réalisation et l'évolution des travaux de l'Institut.

ARTICLE 11 – Le Bureau

11.1 Le Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile de cette dernière.

11.2 Le(s) Vice-président(s)

S'il en est nommé un (ou plusieurs), il(s) supplée(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

11.3 Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre tel que prévu par l'article 5 de la loi 1er juillet 1901.

11.4 Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes, il procède, après autorisation du Conseil au retrait, au transfert, à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

ARTICLE 12 – Le Comité Directeur

L'Association est dotée d'un Comité Directeur qui l'assiste dans l'orientation, la réalisation et l'évolution de ses travaux.

Le Comité Directeur est composé de membres adhérents représentatifs de tous les secteurs concernés par le développement de la ville et du commerce, d'enseignants de cycles supérieurs et de chercheurs membres actifs de l'Association..

Il se réunit au moins deux fois par an à la demande du Conseil d'Administration.

Ce sont les membres du Comité Directeur qui coordonnent et animent avec l'aide du Directeur de l'Institut les réunions, les conférences et séminaires et font appel à des projets de recherche.

Les membres d'honneur, les membres fondateurs, et les membres du Conseil d'Administration, sont automatiquement membres du Comité Directeur.

A handwritten signature consisting of a large, stylized letter 'J' followed by the letters 'mg' in a cursive script.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Ordinaire

13.1 Membres

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

13.2 Réunions et convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans un délai de six mois maximum avant la clôture de l'exercice.

Les membres de l'Association doivent être convoqués par les soins du Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire doit être mentionné sur les convocations.

13.3 Thèmes abordés

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que :

- Les questions inscrites à l'ordre du jour
- Les questions communiquées par au moins un cinquième des membres de l'association au moins huit jours avant la date de réunion.

13.4 Déroulement de la réunion

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ou encore par un administrateur délégué par le Conseil.

Assisté des membres du Comité, le Président présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Cette dernière approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos, en donnant quitus aux administrateurs.

L'Assemblée Générale statue également sur toutes les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour et, d'une manière plus générale, se prononce sur toutes les questions qui n'ont pas été attribuées par les statuts au Conseil d'administration.

S'il y a lieu, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil sortant.



13.5 Conditions de délibération

- Quant au quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du dixième au moins des membres de l'Association.

Si cette condition fait défaut, l'Assemblée fera l'objet d'une nouvelle convocation.

Au cours de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.

Toutefois cette dérogation ne joue que pour l'ordre du jour de la précédente réunion.

- Quant au quantum

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix.

Tout membre de l'Assemblée absent a la faculté de se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée.

Dans une telle hypothèse, le membre mandaté aura sa voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de l'association.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

14.1 Domaine de compétence

En cas de besoin ou sur demande de plus de la moitié des membres de l'Association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues par l'article 13.2.

Cette Assemblée statue sur des questions présentant une certaine urgence ou une certaine importance.

Tel est le cas en cas de modification des statuts, dissolution de l'Association, fusion ou union de ladite Association avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

14.2 Conditions de délibération

- Quant au quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir sur première convocation au moins un quart des membres de l'Association.

Si cette condition fait défaut, une seconde réunion doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première réunion.

Dans une telle hypothèse, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés uniquement sur l'ordre du jour de la précédente réunion.

- Quant au quantum

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Néanmoins lorsque la réunion a pour objet de modifier l'objet social ou l'orientation générale de l'Association, l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

ARTICLE 15 – Compte-rendu des Assemblées Générales

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés à chaque réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

A handwritten signature consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a cursive name.

TITRE V : Dispositions diverses

ARTICLE 16 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres ;
2. Les dons des membres bienfaiteurs ;
3. Les subventions qui pourront lui être accordées ;
4. Les intérêts et revenus des biens qu'elle possède ;
5. Les recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner ou la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser.

Chaque année, le Conseil d'Administration détermine le montant et la périodicité de versement des cotisations des membres de l'Association.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

En cas d'omission en cours d'année, la cotisation due par le nouveau membre de l'Association est celle de l'année entière sauf dérogations admises par le Conseil d'Administration.

Eu égard l'importance de leur investissement dans la création de la présente Association, les membres d'honneur et les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

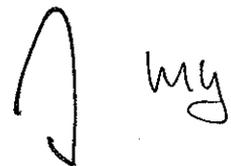
ARTICLE 17 – Prohibition du rachat de cotisation

Les cotisations ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rachat.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur. Ce dernier ne deviendra effectif qu'après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.



TITRE V : Dispositions diverses

ARTICLE 16 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres ;
- x 2. Les dons manuels des membres bienfaiteurs ;
3. Les subventions qui pourront lui être accordées ;
4. Les intérêts et revenus des biens qu'elle possède ;
5. Les recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner ou la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser.

Chaque année, le Conseil d'Administration détermine le montant et la périodicité de versement des cotisations des membres de l'Association.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

En cas d'omission en cours d'année, la cotisation due par le nouveau membre de l'Association est celle de l'année entière sauf dérogations admises par le Conseil d'Administration.

Eu égard l'importance de leur investissement dans la création de la présente Association, les membres d'honneur et les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 17 – Prohibition du rachat de cotisation

Les cotisations ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rachat.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur. Ce dernier ne deviendra effectif qu'après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

J my

ARTICLE 19 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Ordinaire est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ces derniers sont également tenus de procéder à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, cette Assemblée déterminera souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront, lors de la dissolution, admis à reprendre tout ou partie de leurs apports respectifs et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation.

ARTICLE 20 – Accomplissement des formalités de déclaration et de publication

A compter de la signature des présents statuts, le Conseil d'Administration devra veiller à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

En tant que mandataire, le Président du Conseil sera tenu de procéder aux formalités prescrites ci-dessus.

Fait à Paris le 22/09/09 , en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement.

